

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 470

AMENDEMENT

présenté par

M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 9

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , quel que soit son comportement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli des député.es LFI propose de supprimer les mots : « quel que soit son comportement » qui supposent un contrôle d'identité sans raisons précises.

Loin d'être une simple précision rédactionnelle, cette formule modifie profondément l'économie du dispositif. En autorisant explicitement qu'un contrôle d'identité, une visite de véhicule ou une fouille de bagages puissent être réalisés indépendamment du comportement de la personne concernée, le législateur assume qu'aucun élément objectif relatif à la personne contrôlée ne soit

nécessaire pour déclencher l'exercice de ces prérogatives particulièrement attentatoires aux libertés individuelles.

Autrement dit, la loi fait de la seule présence d'une personne dans un espace géographique déterminé un motif suffisant de contrôle. La personne n'est plus contrôlée en raison de ce qu'elle fait, ni même d'indices laissant présumer qu'elle participe à la commission d'une infraction, mais uniquement parce qu'elle se trouve dans une zone où l'État a décidé de suspendre, en pratique, les garanties ordinaires entourant les contrôles.

Cette rédaction institue ainsi une présomption générale de dangerosité pesant sur l'ensemble des personnes circulant dans ces espaces. Une telle logique est difficilement conciliable avec les exigences découlant de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont le Conseil constitutionnel déduit que toute atteinte à la liberté d'aller et venir ainsi qu'au droit au respect de la vie privée doit être nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Surtout, c'est la rédaction même du texte qui crée les conditions de l'arbitraire. En supprimant tout critère objectif lié au comportement de la personne, le législateur laisse aux agents un pouvoir d'appréciation extrêmement large pour déterminer qui sera effectivement contrôlé parmi l'ensemble des personnes présentes. Dès lors qu'aucun élément matériel ne distingue les personnes susceptibles d'être contrôlées, le choix repose nécessairement sur une appréciation subjective.

Or une telle latitude accroît mécaniquement le risque de contrôles discriminatoires. Les travaux de nombreuses autorités indépendantes, de chercheurs et de juridictions ont depuis longtemps mis en évidence que l'absence de critères objectifs favorise le développement de pratiques de contrôles ciblant de manière disproportionnée certaines catégories de population, notamment les personnes perçues comme étrangères ou appartenant à des minorités visibles. Le risque de discrimination ne résulte donc pas d'un éventuel mauvais usage de la loi : il découle directement de sa rédaction.

Le Conseil constitutionnel exige pourtant que le législateur définisse avec une précision suffisante les conditions d'exercice des pouvoirs de police afin de prévenir les risques d'arbitraire. En renonçant expressément à tout lien entre le contrôle et le comportement de la personne, l'article 9 rompt avec cette exigence et fragilise la constitutionnalité du dispositif.

La suppression des mots : « quel que soit son comportement » ne prive nullement les forces de sécurité des moyens nécessaires à la lutte contre la criminalité organisée. Elle rétablit un encadrement minimal des pouvoirs de contrôle, conforme aux exigences de l'État de droit, en réintroduisant l'idée qu'une atteinte aux libertés individuelles ne saurait intervenir sans être justifiée par des circonstances objectives.